



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de plan départemental de protection des forêts
contre les incendies (PDPFCI) des Alpes-de-Haute-Provence
(04)**

**N° MRAe
2024APACA40/3740**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Avis du 16 août 2024 sur le projet de plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) des Alpes-de-Haute-Provence (04)

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 16 août 2024 en collégialité électronique par Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence pour avis de la MRAe sur le projet de plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) des Alpes-de-Haute-Provence (04). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- le projet de PDPFCI ;
- l'évaluation environnementale du PDPFCI.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-21 du Code de l'environnement (CE) relatif à l'autorité environnementale et à l'article L122-7 CE, il en a été accusé réception en date du 21 mai 2024.. Conformément à l'article R122-21 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 22 mai 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 18 juin 2024 ;
- par courriel du 22 mai 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le département des Alpes-de-Haute-Provence est soumis à un risque de feu de forêt important du fait de son fort taux de boisement (52 % du territoire).

Le premier plan départemental de protection de la forêt contre les incendies (PDPFCI), qui couvrait initialement la période 2006-2012, a été prolongé jusqu'au 7 février 2017. Le bilan de sa mise en œuvre montre que le nombre et les surfaces parcourues ont globalement diminué par rapport aux années précédant son adoption, malgré certaines années (2005, 2017, 2022) marquées par des surfaces et/ou un nombre de départs d'incendie record, notamment en lien avec des périodes de sécheresse marquée comme en 2017 et 2022. Le projet de PDPFCI 2024-2034 propose de poursuivre, voire amplifier, les actions du précédent plan, sans toutefois expliquer comment les difficultés rencontrées lors de son application, exposées dans le diagnostic, vont être prises en compte.

L'évaluation environnementale du PDPFCI édicte un certain nombre de préconisations par massif. Toutefois, compte tenu du manque de précision sur les actions prévues par le plan, en particulier les plus impactantes, ces préconisations restent trop générales pour encadrer efficacement les futurs plans de massif, voire envisager des solutions alternatives en cas de travaux particulièrement impactants.

Que ce soit pour les milieux naturels ou le paysage, l'état initial de l'environnement est essentiellement basé sur le recensement des « *périmètres d'espaces naturels remarquables* » ou les protections au titre des sites ou des monuments historiques. Le dossier ne présente pas d'analyse ni de carte des sensibilités écologiques et paysagères.

La MRAE recommande de présenter une analyse spatialisée des sensibilités écologiques prenant en compte les continuités écologiques et les secteurs concernés par la présence d'espèces protégées.

Elle recommande de compléter l'analyse paysagère du département et de préciser les mesures paysagères susceptibles d'encadrer efficacement la mise en œuvre du plan notamment au travers des plans de massif.

Enfin, le dossier présenté n'effectue aucun recensement des infrastructures destinées à l'alimentation en eau potable. De fait, leur vulnérabilité face au risque incendie n'est pas évaluée et aucune mesure de protection spécifique n'est envisagée. De même l'absence de localisation de ces infrastructures ne garantit pas leur bonne prise en compte lors de la mise en œuvre des travaux prévus par le PDPFCI.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale.....	5
2. Présentation du contexte territorial et du projet de PDPFCI 2024-2034 des Alpes-de-Haute Provence.....	5
2.1. Contexte territorial.....	5
2.2. Le diagnostic.....	7
2.3. La stratégie et le plan d'action.....	7
3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
4.1. Forme générale des documents du PDPFCI et résumé non technique.....	8
4.2. Articulation avec les autres documents.....	8
4.3. Le dispositif de gouvernance, de suivi opérationnel du PDPFCI et les indicateurs associés	9
4.4. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PDPFCI.....	10
5.1. Biodiversité et milieux naturels, y compris Natura 2000.....	10
5.1.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques : analyse des zones touchées...	10
5.1.2. Incidences et mesures.....	10
5.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000.....	11
5.2. Paysage.....	11
5.3. Ressource en eau.....	12

AVIS

1. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

Un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) a pour objectif la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées, ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences.

Il est encadré par les articles L133-2 et R133-1 à 11 du Code forestier.

Le projet de PDPFCI des Alpes-de-Haute-Provence est soumis à évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R122-17 I-16° du Code de l'environnement (CE) car il est inscrit à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets et manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour ce département.

2. Présentation du contexte territorial et du projet de PDPFCI 2024-2034 des Alpes-de-Haute Provence

2.1. Contexte territorial

Le département des Alpes-de-Haute-Provence est soumis à un risque de feu de forêt important du fait de son fort taux de boisement (52 % du territoire), de l'importance des surfaces de formations arbustives (landes, garrigues, matorrals arborescents...) et des sécheresses liées au climat méditerranéen. 93 % des communes y ont enregistré au moins un feu entre 2005 et 2022.

Le sud-ouest du département est particulièrement exposé au risque en raison d'une sécheresse plus marquée, le risque s'atténuant avec l'influence montagnarde lorsqu'on s'élève vers le nord-est.

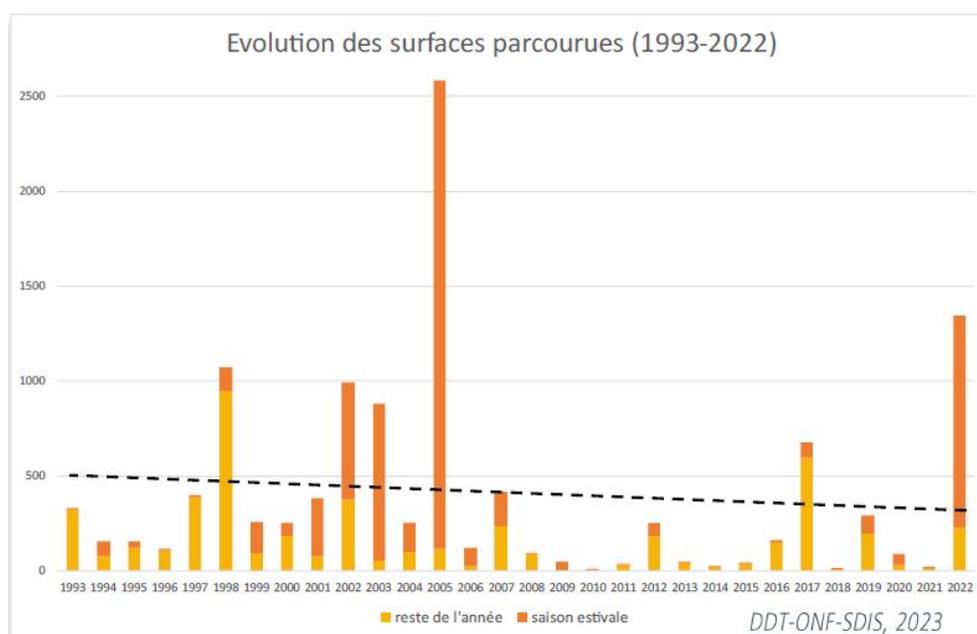


Figure 1: évolution des surfaces brûlées entre 1993 et 2022. Source : PDPFCI

Le premier PDPFCI couvrait initialement la période 2006-2012 mais a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2007 pour une durée de 7 ans, puis prolongé de 3 ans soit jusqu'au 7 février 2017.

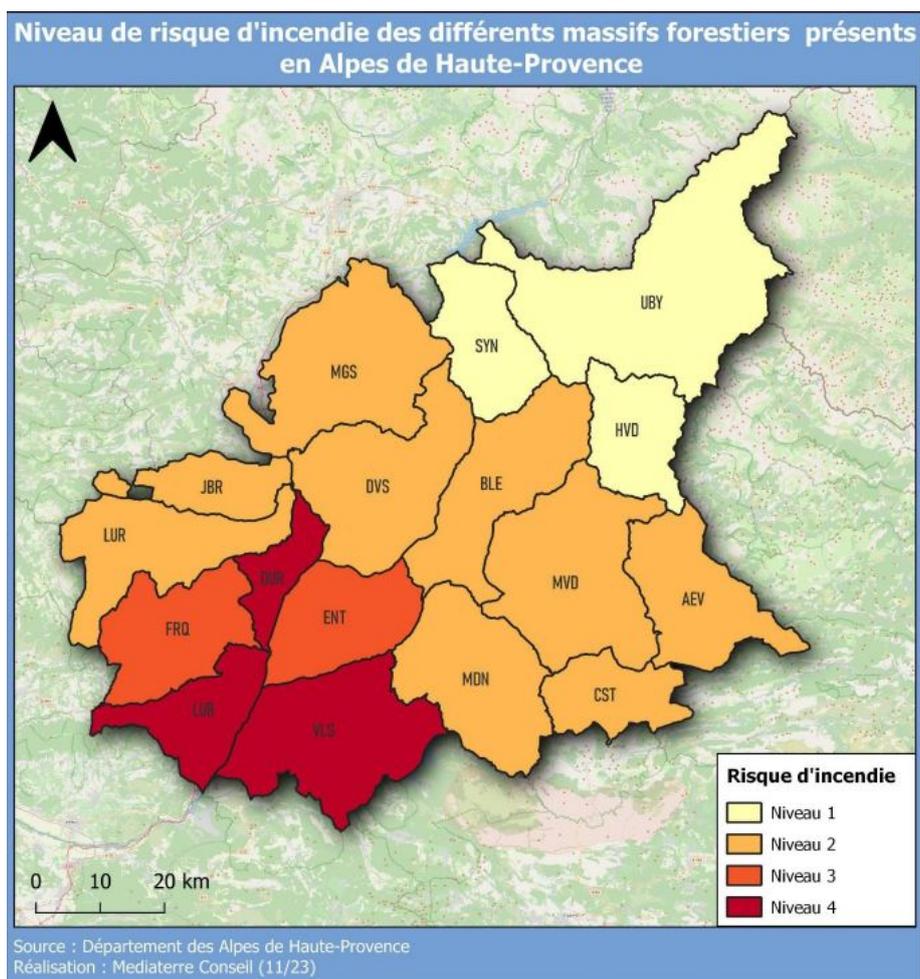


Figure 2 : carte des massifs forestiers du département des Alpes-de-Haute-Provence. Source : évaluation environnementale (AEV : Annot-Entrevaux, BLE : Bléone, FRQ : Collines de Forcalquier, DUR : Collines de la Durance, DVS : Duyes-Vanson, HVD : Haut-Verdon, JBR : Jabron, LUB : Luberon Oriental, LUR : Lure, MGS : Monges, MDN : Montdenier, MVD : Moyen-Verdon, ENT : Plateau d'Entrevennes, VLS : Plateau de Valensole, CST : Préalpes de Castellane, SYN : Seyne, UBY : Ubaye.)

Entre 2005 et 2022, le département a connu une surface moyenne de 346 ha/an brûlés, ce qui constitue une légère baisse par rapport à la période 1966-2004 (388 ha/an en moyenne). Mais ce chiffre masque de grandes disparités annuelles. Ainsi l'année 2005 constitue une année record en termes de surface brûlée (2 385 ha) tandis que 2017 a battu le record de surface brûlée en saison automnale (410 ha) et le record annuel du nombre d'éclosions (131 feux).

Le département se caractérise également par une proportion importante de feux non classés en feux de forêt (feux de forêt de moins de 1 ha, incendies de boisements linéaires, feux d'herbes et autres feux agricoles) qui représentent quantitativement 77 % de l'ensemble des feux de végétation et se développent autant en février/mars que sur les trois mois d'été (juillet, août, septembre).

Le département est divisé en 17 massifs dont la délimitation a été actée dans le précédent PDPFCI.

2.2. Le diagnostic

Le dossier présente un bilan des actions du précédent PDPFCI qui prévoyait 12 actions déclinées en 39 mesures, dont il ressort que :

- 22 mesures ont été réalisées, 15 mesures partiellement réalisées et 2 non réalisées¹ ;
- le nombre de feux et les surfaces parcourues ont globalement diminué par rapport aux années précédentes mais ce constat moyen n'a pas empêché certaines années (2005, 2017, 2022) d'être marquées par des surfaces et/ou nombre de départs d'incendie records, notamment en lien avec des périodes de sécheresse marquées comme en 2017 ;
- les grands incendies d'été concernent plutôt les deux tiers sud-ouest des Alpes-de-Haute-Provence tandis que, le reste de l'année, la dispersion est beaucoup plus importante ;
- les principales causes de départ sont dues aux particuliers (38 % incluant travaux, loisirs, jets d'objets incandescents) ; viennent ensuite les travaux des professionnels (21 % incluant travaux agricoles et autres travaux) et la foudre (19 %). Enfin, la malveillance et les départs liés aux installations (lignes électriques, infrastructures...) représentent chacune 11 % des causes de départ ;
- la connaissance des causes et le suivi des feux ont largement progressé durant la période d'application du plan.

Le dossier identifie les points forts et les points de fragilité de la politique de prévention des feux de forêt dans le département, mais n'explique pas de quelle manière le projet de PDPFCI prend en compte les difficultés rencontrées pour y remédier dans le futur plan.

La MRAe recommande de préciser comment le projet de PDPFCI prend en compte le retour d'expérience du précédent PDPFCI.

2.3. La stratégie et le plan d'action

Le projet de PDPFCI couvre la période 2024-2034.

Le document d'orientation prévoit la mise en œuvre de 22 groupes d'actions dont le contenu, les objectifs et les indicateurs de suivi sont précisés, réparties selon 9 thématiques :

- actions de mise à jour de la zone à risque incendie ;
- actions en faveur de la connaissance des causes et de la prévision du risque ;
- actions en faveur de l'information du public ;
- actions à mener en matière de résorption des causes ;
- actions à mener en matière de surveillance ;
- actions à mener en faveur de la lutte contre les incendies ;
- actions à mener pour limiter la vulnérabilité des zones à enjeux forts – interfaces ;
- actions à mener en matière de coordination et de suivi ;

¹Action 1.2 - Application stricte de la réglementation (interdiction de pâturage) en cas de débordements avérés des écobuages sur des milieux forestiers : « l'action 1 du PDPFCI s'est plutôt concentrée sur la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de brûlages »

Action 4.2 - Information des propriétaires les plus exposés : « manque d'intégration, d'appropriation voir peut-être de réception du porter-à-connaissance incendie de forêt au sein des collectivités »

- principes de remise en état et de reconstitution après incendie.

Les moyens nécessaires et les coûts sont précisés pour chaque action.

3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, et même si le plan a un objectif intrinsèque d'amélioration de la protection des milieux et des enjeux humains contre les incendies de forêt, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, y compris Natura 2000 ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation de la ressource en eau.

4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1. Forme générale des documents du PDPFCI et résumé non technique

Les documents sont bien structurés et leur rédaction est accessible. Le résumé non technique reprend l'ensemble des points de l'évaluation environnementale. Un point de vigilance concerne toutefois l'emploi parfois surabondant de sigles qui ne sont pas tous explicités, malgré la présence d'un glossaire qui s'avère incomplet, notamment dans la partie consacrée au plan d'actions (PFF², RCCI³, MDN, MGS, APFM, PDR, S, TS⁴...).

La MRAe recommande, pour la bonne compréhension des documents par le public, d'explicitier dans le glossaire tous les sigles employés.

4.2. Articulation avec les autres documents

Le dossier présente une analyse succincte de l'articulation du PDPFCI avec d'autres documents-cadres (SRADDET⁵, SDAGE⁶, Plan régional de la forêt et du bois 2019-2029, SCoT⁷...). L'analyse de l'articulation avec le volet SRCE⁸ du SRADDET est très partielle, car elle ne cite que deux actions (actions 2 et 14) ayant un lien avec la gestion du risque d'incendie de forêt. Le dossier n'analyse pas les enjeux du plan au regard de la trame verte et bleue du SRADDET.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PDPFCI avec le volet SRCE du SRADDET au regard des incidences potentielles du plan sur la trame verte et bleue.

2 Puissance du front de flammes.

3 Recherche des causes et des circonstances de l'incendie.

4 Exemples des sigles employés pages 165 à 167 du PDPFCI et non explicités.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

7 Schéma de cohérence territoriale.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

4.3. Le dispositif de gouvernance, de suivi opérationnel du PDPFCI et les indicateurs associés

Des indicateurs de suivi, souvent assortis d'objectifs chiffrés (annuels, ou sur la durée du plan), sont définis pour la plupart des actions du plan. La coordination et le suivi du plan font l'objet d'un groupe d'actions spécifique. Enfin les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre du plan sont présentés sous forme de tableau, détaillant les services et collectivités concernés. Comme évoqué au paragraphe 2.3, la disponibilité effective de ces moyens n'est toutefois pas analysée.

La MRAe recommande d'analyser l'adéquation entre les moyens humains nécessaires à l'application du plan et la capacité effective des différents services et collectivités concernés.

4.4. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement est réalisé à l'échelle du département, puis détaillé à l'échelle de chaque massif. L'analyse des incidences procède de même. La description et la localisation des travaux prévus par le plan est toutefois lacunaire. Le PDPFCI ne les définit pas, et le document d'évaluation environnementale évoque certains travaux sans toutefois les localiser, ce qui ne permet pas de comprendre les secteurs susceptibles d'être touchés et la nature des incidences pressenties.

Le plan et son évaluation environnementale présentent des linéaires de pistes et des surfaces de débroussaillage, de coupures de combustible, et des nombres de points d'eau. Les chiffres ne sont pas cohérents entre les deux documents. Ils s'appliquent parfois à un massif, parfois au département et il n'est pas possible de déterminer s'il s'agit de création ou d'entretien d'équipements existants. Ces aménagements, prévus ou existants, ne sont pas localisés.

La MRAe recommande, en veillant à la cohérence entre le plan et son évaluation environnementale, de préciser, par massif, les linéaires et surfaces d'équipements existants et à créer et de les cartographier à bonne échelle par rapport aux secteurs à enjeux environnementaux.

Le lien avec les plans de massif est peu explicité⁹. Il est seulement précisé dans le document d'évaluation environnementale (en préambule du chapitre 5.2. « *Incidences du plan sur les massifs* ») que « *les évaluations qui suivent visent à donner un cadre général aux futurs plans de massif. Elles devront être précisées en fonction des particularités géographiques et écologiques des territoires, et adaptées aux actions qui seront conduites dans ces massifs* ».

Pour la MRAe, l'évaluation environnementale du PDPFCI a pour vocation d'anticiper les pressions environnementales et de soulever des points de vigilance, afin d'orienter les choix des plans de massif et de faciliter la réalisation de projets prenant en compte les enjeux environnementaux principaux.

L'évaluation environnementale du PDPFCI édicte un certain nombre de préconisations par massif. Toutefois, compte tenu du manque de précision sur les actions permises par le plan, en particulier les plus impactantes (création de nouvelles ouvertures, de nouvelles pistes ou de nouveaux points d'eau), ces préconisations restent trop générales pour encadrer efficacement les futurs plans de massif, voire envisager des solutions alternatives en cas de travaux particulièrement impactants.

9 Selon l'article L122-2 du code forestier, le PDPFCI « est décliné en plans de protection des massifs contre les incendies établissant, pour chaque massif forestier homogène, une stratégie collective concertée [...] Ces plans de protection des massifs contre les incendies comportent un programme de sensibilisation et de conseils personnalisés de la part de techniciens habilités, tendant à la réalisation effective des obligations légales de débroussaillage et d'actions d'aménagement ou de valorisation de la forêt contribuant à la protection des forêts contre les incendies. »

La MRAe recommande, sur la base des travaux envisagés dans le cadre du PDPFCI, de préciser les mesures environnementales par massif, afin de guider l'établissement des futurs plans de massif et d'étudier des solutions alternatives en cas de travaux fortement impactants.

En ce qui concerne le suivi environnemental, le rapport ne présente pas les critères, indicateurs et modalités (y compris les échéances) prévus au R122-20 CE pour :

- vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des incidences négatives et le caractère adapté des mesures ;
- identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, la mise en place de mesures appropriées.

En effet le dispositif de suivi présenté dans le document d'évaluation environnementale ne fait que reprendre les indicateurs de suivi de la mise en œuvre des actions du plan. Il ne s'agit pas du suivi environnemental.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une présentation des critères, indicateurs et modalités (y compris les échéances) retenus pour vérifier la correcte appréciation des incidences du plan et le caractère adapté des mesures, mais aussi pour identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus afin de les traiter.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PDPFCI

5.1. Biodiversité et milieux naturels, y compris Natura 2000

5.1.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques : analyse des zones touchées

L'état initial de l'environnement concernant les milieux naturels et la biodiversité est essentiellement basé sur le recensement des « *périmètres d'espaces naturels remarquables* » comprenant les notamment les parcs national et régionaux, les réserves naturelles, les arrêtés de protection de biotope, les sites Natura 2000 et les ZNIEFF ainsi que les continuités écologiques issues du SRADDET.

Toutefois cet état initial ne présente qu'une description formelle, sans hiérarchisation et sans traduction en termes d'enjeux et de sensibilités écologiques. En particulier le dossier ne présente pas de carte de synthèse des sensibilités écologiques.

La MRAe recommande de présenter une analyse spatialisée des enjeux et des sensibilités écologiques intégrant non seulement les périmètres des espaces naturels remarquables mais prenant aussi en compte les continuités écologiques et les secteurs concernés par la présence d'espèces protégées.

5.1.2. Incidences et mesures

Le dossier présente une courte analyse des effets potentiels des actions du plan sur l'ensemble des enjeux environnementaux dont les milieux naturels et la biodiversité. Cette analyse globale, non contextualisée ni spatialisée, est affinée par une présentation par massif des incidences potentielles du

plan. Cette analyse reste générale et se concentre essentiellement sur les enjeux Natura 2000, qui font l'objet de quelques préconisations.

Des mesures sont indiquées, à l'échelle départementale. Celles-ci prévoient notamment une « *analyse des enjeux écologiques caractéristiques des différents massifs* », des « *contacts avec les acteurs de la conservation* » et la « *réalisation de diagnostics écologiques préalables* », sans préciser à quel stade ces préconisations doivent s'appliquer (réalisation de plans de massif, travaux...). Pour la MRAe ces mesures ne sont pas opérationnelles car elles n'encadrent pas suffisamment la réalisation des plans de massifs. De plus, l'« *analyse des enjeux écologiques caractéristiques des différents massifs* » est du ressort du PDPFCI, même si les plans de massif pourront avoir vocation à les affiner.

La MRAe recommande de préciser à quel stade les mesures préconisées sont prévues afin notamment d'encadrer la réalisation future des plans de massifs et des actions du PDPFCI.

5.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Le département des Alpes-de-Haute-Provence compte 27 sites Natura 2000, dont 23 sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats » et 4 autres désignés au titre de la directive « Oiseaux », couvrant près de 30 % du département.

Le dossier comporte une partie spécifique dédiée aux incidences du PDPFCI sur le réseau Natura 2000, résumant les mesures ciblées sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire prévues pour chaque massif.

Selon le dossier, « *la mise en œuvre de ces mesures permettra de s'assurer que la mise en œuvre du PDPFCI n'est pas de nature à générer une incidence notable sur les habitats et les espèces [...] ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.* »

Les remarques émises précédemment concernant le manque de localisation des actions du PDPFCI par rapport aux secteurs sensibles restent valables concernant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Les mesures préconisées sont de nature à limiter les impacts du PDPFCI, sous réserve qu'elles soient effectivement reprises et précisées dans les plans de massif et appliquées lors de la réalisation des travaux.

La MRAe considère que la justification d'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000 mérite d'être confirmée compte-tenu des réserves précédentes.

5.2. Paysage

Comme pour le patrimoine naturel, l'état initial de l'environnement sur la thématique du paysage se limite à une présentation succincte de l'Atlas des Paysages des Alpes-de-Haute-Provence et à la liste des sites et monuments protégés (classés ou inscrits). Aucune carte de sensibilité paysagère n'est présentée.

La MRAe observe par ailleurs que, s'il est important de prendre en compte les sites protégés au titre du paysage, le département n'est que très partiellement protégé au regard de la qualité et de la richesse de son paysage. Il est donc réducteur de ne tenir compte que des sites protégés. En outre, des territoires comme les parcs nationaux et les parcs régionaux sont absents de l'analyse alors qu'ils relèvent non seulement de la protection ou la reconnaissance d'une valeur écologique mais aussi de celle du paysage.

Quelques mesures générales sont prévues pour limiter les atteintes aux paysages, notamment pour les « *secteurs à fort enjeu paysager* ». En l'absence de définition de ces secteurs dans l'état initial et de

contextualisation en fonction des travaux prévus par le PDPFCI, la MRAe considère que ces mesures sont trop génériques pour garantir une réelle prise en compte dans les plans de massif et lors de la réalisation des travaux. Un encadrement plus strict et ciblé apparaît nécessaire afin de garantir que les actions du PDPFCI n'aient pas d'effet négatif notable sur les paysages.

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère du département et de présenter une ou plusieurs cartes de sensibilité paysagère, intégrant les sites protégés sans s'y limiter, et d'en déduire les enjeux pour les actions du PDPFCI. Elle recommande sur ces bases de préciser les mesures paysagères susceptibles d'encadrer efficacement la mise en œuvre du plan notamment au travers des plans de massifs.

5.3. Ressource en eau

Le dossier évoque de manière très succincte les incidences potentielles du PDPFCI sur la ressource en eau. Il n'examine pas les enjeux liés à la protection des infrastructures destinées à l'alimentation en eau potable, ni les incidences potentielles de la mise en œuvre des différentes actions qui composent le PDPFCI sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Le dossier présenté n'effectue aucun recensement des infrastructures destinées à l'alimentation en eau potable. De fait, leur vulnérabilité face au risque incendie n'est pas évaluée et aucune mesure de protection spécifique n'est envisagée, en particulier en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate des captages, les ouvrages de stockage, les stations de potabilisation et les ouvrages d'adduction à ciel ouvert type canaux. De même, l'absence de localisation de ces infrastructures ne garantit pas leur bonne prise en compte lors de la mise en œuvre des travaux prévus par le PDPFCI.

La MRAe recommande de compléter le dossier présenté par une évaluation des enjeux liés à la préservation de la ressource en eau, sur la base d'un recensement des infrastructures destinées à l'alimentation en eau potable et d'une évaluation de leur vulnérabilité face au risque incendie, et de définir le cas échéant des mesures de protection adaptées. Elle recommande de même de définir les mesures garantissant la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable lors de la réalisation des actions du PDPFCI.